

## **VD\_OMNI CR.2008.0039 vom 11. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0039)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0039 du 11 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0039 del 11 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Devant le juge pénal et l'autorité administrative, le recourant a présenté deux versions contradictoires pour se disculper de l'infraction mise à sa charge. Malgré les doutes qu'éveille le comportement de tous les protagonistes de l'affaire, le SAN n'a pas apporté la preuve de la culpabilité du recourant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164, et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts CR.2007.0322 du 11 février 2008; CR.2007.0319 du 28 janvier 2008). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C\_29/2007 du 27 août 2007).

b) L'autorité administrative ne peut infliger une sanction pour violation des règles de la circulation que si il est établi que le détenteur du véhicule est bien l'auteur de l'infraction.

Lorsque la preuve de ce fait n'est pas rapportée, l'autorité administrative ne peut présumer que le détenteur conduisait le véhicule au moment des faits. Lorsque le détenteur conteste avoir conduit le véhicule à ce moment-là, il incombe à l'autorité administrative de recueillir les informations que le détenteur est tenu de lui fournir, dans la mesure que l'on est en droit d'attendre de lui. Ce n'est que si l'intéressé se soustrait sans motif valable à son devoir de collaboration ou si la version des faits qu'il présente est dénuée de toute vraisemblance que l'autorité peut, sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas, considérer la culpabilité du détenteur comme suffisamment établie (ATF 105 Ib 114 consid. 1a p. 116/117; arrêt CR.2005.0428 du 10 mai 2006). c) Le recourant a présenté deux versions à décharge, contradictoires entre elles. Le 23 février 2007, il a fourni au SAN une déclaration, datée du 22 février 2007 et transmise par télécopie, dont le texte traduit est le suivant: « Je, B. \_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, domicilié à \*\*\*\*\* (Macédoine). Avec ce courrier, je confirme que le 18.09.2006, avec la voiture BMW x 5 portant les plaques VD 1\*\*\*\*\*, je roulais depuis Lausanne en direction de Montreux et je me suis aperçu qu'un radar avait flashé mon véhicule. Je confirme ma responsabilité et assume mes torts. B. \_\_\_\_\_ ». Entendu le 9 mai 2007 par la greffière du Juge d'instruction, le recourant a déclaré que, selon ce que lui avait dit C. \_\_\_\_\_, c'était D. \_\_\_\_\_ qui conduisait le véhicule le jour en question à l'heure dite. Lors de l'audience du 8 juillet 2008, le recourant a admis que la déclaration de B. \_\_\_\_\_ avait été produite pour les besoins de la cause, ce que D. \_\_\_\_\_ a confirmé dans sa déclaration du 7 juillet 2008, produite à l'audience du 8 juillet 2008. Le recourant s'en est tenu à cette version; il a regretté d'avoir induit le SAN en erreur à ce propos. Ces revirements laissent songeurs. Ni B. \_\_\_\_\_, ni D. \_\_\_\_\_ n'ont été entendus personnellement, que ce soit devant le SAN, devant le Juge d'instruction ou devant le Tribunal cantonal. Tous les éléments à décharge dont se prévaut le recourant reposent ainsi sur ses propres déclarations et celles de tiers, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont sujettes à caution. En outre, le recourant a lui-même menti au SAN, lorsqu'il a produit la déclaration du 22 février 2007, alors qu'il savait qu'elle était fautive. Il n'a pas hésité, dans la procédure pénale, à soutenir une autre version, soit celle de la culpabilité de D. \_\_\_\_\_. Confronté à ses contradictions, il a opté, en fin de compte, pour cette dernière version, et abandonné celle qu'il avait initialement soutenue devant le SAN. En cela, le recourant a admis avoir négligé de prêter au SAN toute la collaboration que l'on était en droit d'attendre de lui, empêchant l'autorité intimée d'apprécier correctement et complètement de la situation du recourant. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le SAN n'a pas été en mesure d'apporter la preuve que le recourant conduisait le véhicule en question au moment des faits. Le Juge d'instruction en a tiré les conclusions libératoires qui en découlaient. Il n'y a pas lieu de se départir de cette appréciation, quels que soient les doutes qu'inspire le comportement de tous les protagonistes de l'affaire.

## E. 2

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant ayant entravé la procédure devant le SAN, il se justifie de mettre à sa charge des frais réduits, y compris ceux de traduction de la déclaration du 22 février 2007. Pour les mêmes raisons, le montant des dépens sera réduit.